



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **États-Unis d'Amérique**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 octobre 1994	Oui (art. 2, par. 1 c) et d), 3, 4, 5, 7, 22) <sup>3</sup>	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8 juin 1992	Oui (art. 1 à 27 pas exécutoires d'office) (art. 5, par. 2; 6; 7; 10, par. 2 b) et 3; 14, par. 4; 15, par. 1; 19, par. 3; 20; 47) <sup>4</sup>	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Convention contre la torture	21 octobre 1994	Oui (art. 16 et 30, par. 1) <sup>5</sup>	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	23 décembre 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3, par. 2: 17 ans <sup>6</sup>	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 décembre 2002	Oui (art. 3, par. 1; et 4, par. 1) <sup>7</sup>	-	

*Instruments fondamentaux auxquels les États-Unis ne sont pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 1977), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>8</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW (signature seulement, 1980), CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant (signature seulement, 1995), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2009), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>9</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non (signature seulement)
Protocole de Palerme <sup>10</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>9</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>11</sup>	Non, excepté Protocole de 1967
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>12</sup>	Oui (signature des Protocoles additionnels I et II)
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>13</sup>	Non, excepté n <sup>os</sup> 105 et 182
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États-Unis d'Amérique de devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a relevé que les États-Unis n'avaient pas ratifié la Convention n<sup>o</sup> 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi, profession)<sup>15</sup>.
2. En 2008, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé aux États-Unis d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>16</sup>.
3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>17</sup>.
4. Le Comité contre la torture a invité l'État partie à reconsidérer son intention de ne pas devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation analogue<sup>19</sup>.
5. En 2006, le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de garantir que la Convention s'applique en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé<sup>20</sup>, et que les dispositions qui visent expressément les «territoires sous la juridiction» de l'État partie s'appliquent à toutes les personnes placées sous le contrôle effectif de ses autorités<sup>21</sup>.
6. En 2006, le Comité des droits de l'homme a encouragé l'État partie à retirer sa réserve au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit l'imposition de la peine de mort à des délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de la commission du crime<sup>22</sup>. D'autres comités ont recommandé le retrait des réserves, déclarations et interprétations aux traités des droits de l'homme<sup>23</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que l'abolition de l'esclavage n'était pas absolue. Le treizième amendement dispose que l'esclavage peut servir à «punir un crime dont un individu aura été dûment reconnu coupable [...] aux États-Unis ou en quelque lieu soumis à leur juridiction»<sup>24</sup>.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de revoir la définition de la discrimination raciale utilisée dans la législation aux échelons fédéral et fédéré ainsi que dans la pratique judiciaire, de manière à garantir sa conformité à la définition de la Convention<sup>25</sup>.
9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de définir et d'interdire la prostitution des enfants tant au niveau fédéral qu'au niveau des États<sup>26</sup>.
10. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État partie à modifier l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées en le portant à 18 ans<sup>27</sup> et lui a

recommandé de veiller à ce que toute violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'enrôlement et l'implication d'enfants dans des hostilités soit érigée en infraction pénale spécifique dans sa législation; et qu'il envisage d'établir sa compétence extraterritoriale pour ces crimes<sup>28</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Au 12 juillet 2010, les États-Unis n'ont pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'envisager de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris<sup>30</sup>. Le Comité des droits de l'enfant<sup>31</sup> et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>32</sup> ont fait des recommandations analogues.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'assurer la mise en œuvre coordonnée de la Convention aux niveaux fédéral, fédéré et local<sup>33</sup>. Le Comité contre la torture, tout en notant que les États-Unis possédaient une structure fédérale, a rappelé qu'ils avaient l'obligation d'appliquer pleinement la Convention contre la torture au niveau national<sup>34</sup>. De même, le Comité des droits de l'enfant a recommandé un renforcement de la coordination dans les domaines visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États<sup>35</sup>.

### D. Mesures de politique générale

13. Le Comité contre la torture a recommandé qu'une formation portant sur toutes les dispositions de la Convention soit dispensée régulièrement, en particulier aux personnels qui participent aux interrogatoires de suspects<sup>36</sup>.

14. ONU-Habitat a affirmé que la loi de 2009 visant à aider les familles à sauvegarder leur logement (Helping Families Save Their Homes) avait pour but de prévenir les forclusions d'hypothèques et à améliorer l'offre de crédit hypothécaire, et contenait des dispositions destinées à protéger les habitants de logements hypothéqués saisis<sup>37</sup>. Des recours pour discrimination illégale en matière de droits au logement peuvent être exercés dans le cadre d'une procédure relevant du Ministère du logement et du développement urbain<sup>38</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>39</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2007	Mars 2008	Soumis en janvier 2009	Septième, huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2011

<i>Organe conventionnel<sup>39</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2005	Juillet 2006	Soumis en novembre 2007 et juillet 2009	Quatrième rapport devant être soumis en 2010
Comité contre la torture	2005	Mai 2006	Soumis en juillet 2007	Cinquième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Juin 2008	-	Deuxième rapport soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Juin 2008	-	Deuxième rapport soumis en 2010

15. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction des contributions versées par les États-Unis au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>40</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

16. Le Comité contre la torture a encouragé l'État partie à inviter le Rapporteur sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre à Guantánamo ainsi que dans tout autre centre de détention sous son contrôle de facto<sup>41</sup>. En juin 2004, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (ci-après dénommés «les cinq titulaires de mandat») ont prié les États-Unis de les autoriser à se rendre à Guantánamo mais le Gouvernement n'ayant pas donné l'assurance qu'il se conformerait aux conditions de la mission, les cinq titulaires de mandat ont décidé d'annuler la visite en novembre 2005<sup>42</sup>.

*Invitation permanente à se rendre dans le pays* Non

*Visites ou rapports de mission les plus récents* Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (30 avril-18 mai 2007); Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (16-25 mai 2007); Rapporteur sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (19 mai-6 juin 2008); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (16-30 juin 2008); Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (20 juillet-3 août 2009); Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (22 octobre-8 novembre 2009); Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (25-29 janvier 2010).

<i>Accord de principe pour une visite</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (octobre 2010).
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (2009); Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2009).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Plusieurs titulaires de mandat ont exprimé leur gratitude au Gouvernement.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période considérée, 70 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 31 d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Les États-Unis ont répondu à 5 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>43</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. Les États-Unis ont versé des contributions financières au Haut-Commissariat durant la période considérée<sup>44</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que les États-Unis devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des femmes devant la loi ainsi qu'une protection efficace contre la discrimination fondée sur le sexe, en particulier dans le domaine de l'emploi<sup>45</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les importantes disparités raciales qui persistaient dans la condamnation à la peine de mort<sup>46</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a demandé un réexamen des peines minimales obligatoires afin d'évaluer leur incidence disproportionnée sur les minorités raciales et ethniques<sup>47</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine était préoccupé par la persistance de la discrimination structurelle, que les mécanismes et les textes législatifs actuels ne peuvent éliminer effectivement<sup>48</sup>.

20. Le Rapporteur spécial susvisé a dit que le Gouvernement devrait établir une commission bipartite chargée d'évaluer les progrès et les échecs dans la lutte contre le racisme et la résurgence actuelle de la ségrégation, en particulier en matière de logement et d'éducation, avec une large participation de la société civile<sup>49</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que l'adoption de mesures spéciales «si les circonstances l'exigent» est une obligation qui découle de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention<sup>50</sup>.

21. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que les difficultés que rencontraient les personnes d'ascendance africaine tenaient surtout,

entre autres, à un taux de chômage anormalement élevé, à un niveau de revenu généralement plus faible, et aux difficultés d'accès à l'enseignement et à des services médico-sanitaires de qualité. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres mesures, l'adoption de lois antidiscriminatoires<sup>51</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de garantir le droit de chacun à un traitement égal devant les tribunaux et tous les autres organes judiciaires<sup>52</sup>. Il l'a engagé à supprimer le système national d'enregistrement des entrées et des sorties (NEERS) pour les ressortissants de 25 pays, tous situés au Moyen-Orient, en Asie du Sud ou en Afrique du Nord, et à éliminer d'autres formes de profilage racial à l'égard des Arabes, des musulmans et des Asiatiques du Sud<sup>53</sup>. Dans leur réponse aux recommandations du Comité, les États-Unis ont fourni des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le profilage racial<sup>54</sup>.

23. Le Rapporteur spécial a recommandé que le Gouvernement donne des éclaircissements aux responsables de l'application des lois quant à l'obligation de l'égalité de traitement et, en particulier, l'interdiction d'établir des profils raciaux<sup>55</sup>, et que des mécanismes appropriés de consultation soient mis en place en vue d'une approche coordonnée aux niveaux fédéral, fédéré et local<sup>56</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le recrutement dans les forces armées ne soit pas effectué de telle façon que des minorités ethniques ou raciales et des enfants provenant de familles à faible revenu soient spécialement visés<sup>57</sup>, et à ce que toute irrégularité ou faute signalée, imputable à des agents du recrutement, donne lieu à enquête<sup>58</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment en décrétant un moratoire, pour garantir qu'aucune peine de mort prononcée ne soit le résultat d'un préjugé racial<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'homme, tout en se félicitant de la décision rendue par la Cour suprême en 2002 dans laquelle elle a considéré que l'exécution d'auteurs d'actes criminels souffrant d'un retard mental constituait un châtiment cruel et inusité<sup>60</sup>, a fait une recommandation analogue, en ajoutant que les États-Unis devraient revoir la législation fédérale et celle des États en vue de restreindre le nombre d'infractions emportant la peine capitale<sup>61</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de reconsidérer soigneusement les méthodes employées pour les exécutions, en particulier par injection d'un produit mortel, afin d'empêcher les douleurs ou souffrances aiguës<sup>62</sup>. Les États-Unis ont voté contre le projet de résolution concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2007<sup>63</sup>.

26. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation, en août 2008, à propos de la décision des autorités du Texas de procéder à l'exécution d'un ressortissant d'un pays tiers, malgré une ordonnance de la Cour internationale de Justice leur demandant de surseoir à l'exécution. Le Haut-Commissariat a rappelé que les États-Unis avaient une obligation juridique internationale de se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice<sup>64</sup>.

27. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont envoyé conjointement, en mars 2006, une lettre d'allégation concernant des frappes aériennes effectuées par des avions sans pilote américains qui avaient causé la mort de 31 civils près de la frontière afghane<sup>65</sup>. Le premier a également envoyé une lettre d'allégation à propos d'un raid mené par la force

multinationale en Iraq, au cours duquel des soldats américains auraient exécuté 10 civils, dont 6 enfants<sup>66</sup>.

28. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a affirmé que l'on constatait depuis trop longtemps une impunité de fait pour les meurtres commis par des sous-traitants privés et des agents civils de renseignements opérant en Iraq, en Afghanistan et ailleurs<sup>67</sup> et a recommandé au Gouvernement d'explicitier les règles du droit international qui, selon lui, couvriraient les meurtres ciblés<sup>68</sup>. Le Secrétaire général a indiqué que l'on continuait de recevoir des informations selon lesquelles des sociétés privées de sécurité seraient impliquées dans le meurtre de civils ou de passants. Les incidents de ce type étaient largement couverts par les médias et faisaient l'objet de plaintes officielles des autorités iraqiennes. Il a ajouté que cela avait incité les États-Unis à contrôler de plus près ces sociétés, dont certains membres avaient ainsi été traduits devant un tribunal militaire pour manquements graves<sup>69</sup>.

29. Le 25 septembre 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme a adressé une lettre d'allégation au Gouvernement sur les événements qui s'étaient produits le 16 septembre 2007 place Nisour à Bagdad, au cours desquels des employés d'une société de sécurité privée avaient ouvert le feu sur la foule, faisant 17 morts et plus de 20 blessés civils<sup>70</sup>. Les États-Unis ont répondu à la lettre du Groupe de travail<sup>71</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les allégations de brutalité et de recours excessif, voire mortel, à la force par les forces de l'ordre à l'encontre, en particulier, des Hispaniques et des Africains-Américains, ainsi que des migrants sans papiers. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer la brutalité policière et pour faire en sorte que les cas de recours excessif à la force fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes soient poursuivis<sup>72</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'homme<sup>73</sup> et le Comité contre la torture<sup>74</sup> ont exprimé des préoccupations analogues. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé que tous les décès survenant dans les centres de détention pour migrants soient rapidement et publiquement signalés et donnent lieu à enquête<sup>75</sup>.

31. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que l'État partie n'inscrivait pas systématiquement sur un registre les personnes détenues dans des territoires sous sa juridiction, les privant ainsi d'une garantie efficace contre des actes de torture<sup>76</sup>. Les États-Unis ont fourni une réponse au Comité<sup>77</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher les disparitions forcées sur tout territoire relevant de sa juridiction, et pour poursuivre les auteurs de tels faits<sup>78</sup>.

32. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'ériger, en des termes conformes à la Convention, la torture en infraction pénale fédérale, d'enquêter sur les cas de torture et d'en poursuivre et punir les auteurs en vertu de la loi fédérale sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture<sup>79</sup>. Le Comité a également recommandé à l'État partie de se doter de dispositions législatives claires pour mettre en œuvre le principe de l'interdiction absolue de la torture, sans la moindre possibilité de dérogation<sup>80</sup>.

33. En 2006, le Comité des droits de l'homme<sup>81</sup> et le Comité contre la torture<sup>82</sup> ont exprimé leur préoccupation en raison de l'utilisation de techniques d'interrogatoire renforcées. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé, notamment, par le refus de l'État partie de reconnaître que de telles techniques violaient l'interdiction de la torture<sup>83</sup>. Le Comité contre la torture a demandé à l'État partie d'interdire toute méthode d'interrogatoire constituant une torture ou une peine dans tous les lieux de détention placés



de fait sous son contrôle effectif<sup>84</sup>. Les cinq titulaires de mandat ont fait une recommandation analogue<sup>85</sup>. Les États-Unis ont fourni une réponse au Comité contre la torture<sup>86</sup> et au Comité des droits de l'homme<sup>87</sup>. Ils ont également envoyé une lettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à propos du rapport des cinq titulaires de mandat<sup>88</sup>.

34. Le Comité contre la torture était préoccupé par les actes de torture ou de mauvais traitements commis par certains membres du personnel civil ou militaire de l'État partie en Afghanistan et en Iraq, et a recommandé à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour éliminer toutes les formes de torture et de mauvais traitements de détenus par ses personnels civils ou militaires, dans tout territoire relevant de sa juridiction, et d'enquêter de façon approfondie sur ces actes<sup>89</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a invité instamment les États-Unis à veiller à ce que tous leurs agents et organismes se conforment aux normes internationales, y compris l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et, dans le cadre d'un conflit armé, l'article 3 commun des Conventions de Genève<sup>90</sup>.

35. En mars 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les États-Unis devraient mener des enquêtes approfondies sur les allégations de torture et les conditions de détention à Guantánamo et Bagram<sup>91</sup>.

36. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations selon lesquelles l'État partie aurait établi des centres de détention secrets et les personnes détenues dans ces lieux pourraient y rester indéfiniment ou risqueraient d'être soumises à la torture<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>93</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de mener des investigations et de divulguer le cas échéant l'existence de tels centres et sous quelle autorité ils avaient été mis en place<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de mettre immédiatement fin à cette pratique, de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder aux détenus, et de faire en sorte que ceux-ci, quel que soit leur lieu de détention, jouissent en tout temps de la pleine protection du droit<sup>95</sup>. Les États-Unis ont répondu au Comité des droits de l'homme<sup>96</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait des recommandations analogues<sup>97</sup>.

37. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que l'État partie considère l'obligation de non-refoulement comme ne pouvant s'appliquer à une personne détenue hors de son territoire, et aussi du fait que, sans aucune procédure judiciaire, il remette des suspects à des États dans lesquels ils risquent effectivement d'être soumis à la torture. Il a recommandé, entre autres, que les suspects aient la possibilité de contester les décisions de refoulement<sup>98</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>99</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>100</sup> ont exprimé des préoccupations analogues. Les États-Unis ont fourni des réponses au Comité contre la torture<sup>101</sup> et au Comité des droits de l'homme<sup>102</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de surveiller les conditions de détention dans les prisons, en particulier les prisons de sécurité maximale, en vue de garantir aux personnes privées de leur liberté un traitement conforme aux dispositions de l'article 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>103</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre des mesures appropriées pour empêcher toute violence sexuelle dans tous ses centres de détention<sup>104</sup>.

39. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis l'avis ci-après: la privation de liberté de MM. Antonio Herreros Rodríguez, Fernando González Llord, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labaniño Salazar et René González Schweret est arbitraire, car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>105</sup>. Le

Groupe de travail a invité le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation<sup>106</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par la fréquence des viols et des violences sexuelles dont étaient victimes les femmes appartenant à des minorités, en particulier les Amérindiennes et les autochtones de l'Alaska, ainsi que les travailleuses migrantes, spécialement les employées de maison, et il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et punir la violence à l'encontre de ces femmes<sup>107</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des crimes violents seraient commis contre des personnes à orientation sexuelle minoritaire, y compris par des membres de la force publique<sup>108</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre d'enfants détenus dans les centres de détention administrés par les États-Unis en Iraq et en Afghanistan pendant des périodes prolongées et qui auraient été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants et privés d'accès à des services de conseil juridique et du bénéfice de mesures de réadaptation<sup>109</sup>. Il a recommandé, entre autres, à l'État partie de faire en sorte que la détention d'un enfant soit seulement une mesure de dernier ressort, et de garantir l'examen périodique de la détention des enfants<sup>110</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de ce que les efforts de prévention de la maltraitance et du délaisement des enfants ne couvrent pas suffisamment les larges groupes d'enfants vulnérables<sup>111</sup>, et il a recommandé, entre autres, l'adoption de mesures visant à prévenir l'exploitation d'enfants et à aider les victimes<sup>112</sup>.

44. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment les États-Unis de prendre les mesures immédiates et effectives en vue de l'application de l'article 1 de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, lu conjointement avec l'article 3 d), afin d'interdire aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux dans l'agriculture<sup>113</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

45. Le 22 janvier 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée de la décision prise par le Gouvernement des États-Unis de fermer le centre de détention de Guantánamo, ainsi que de celle d'interdire les méthodes d'interrogatoire contraires au droit international. Elle a également demandé aux États-Unis de revoir leur mode de détention d'individus à l'étranger, dans des pays tiers, ainsi que la pratique des transfèrements extrajudiciaires<sup>114</sup>.

46. Le 12 juin 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée de la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Boumediene v. Bush* reconnaissant aux détenus étrangers de Guantánamo le droit de contester leur détention par la voie de l'*habeas corpus* devant les juridictions civiles. Elle a exprimé l'espoir que les tribunaux civils pourraient commencer rapidement à évaluer la situation de détenus individuels<sup>115</sup>.

47. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de mettre un terme à la détention de personnes à Guantánamo et de fermer ce centre de détention, et d'autoriser l'accès des détenus à une procédure judiciaire ou de les libérer le plus tôt possible<sup>116</sup>. Les cinq titulaires de mandat ont fait des recommandations analogues<sup>117</sup>. En juillet 2010, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'aucune personne ne soit transférée de force vers un État où elle pourrait être soumise à la torture<sup>118</sup>. Les États-Unis ont fourni une

réponse au Comité contre la torture<sup>119</sup>, et ont adressé une lettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à propos du rapport des cinq titulaires de mandat<sup>120</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations de décès suspects, et de torture et de mauvais traitements infligés par le personnel militaire et non militaire ou des employés sous contrat, dans les centres de détention de Guantánamo, d'Afghanistan, d'Iraq et d'autres emplacements à l'étranger, et lui a recommandé de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et punis<sup>121</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait des recommandations analogues<sup>122</sup>. Les États-Unis ont fourni une réponse au Comité des droits de l'homme<sup>123</sup>.

49. S'agissant de la loi de 2005 sur le traitement des détenus, le Comité contre la torture a recommandé que des procédures indépendantes de réexamen soient offertes à tous les détenus<sup>124</sup>. Il a aussi recommandé à l'État partie de veiller à ce que des mécanismes permettant d'obtenir pleines réparation et indemnisation et de bénéficier de moyens de réadaptation soient accessibles à toutes les victimes d'actes de torture ou de voies de fait<sup>125</sup>. Les cinq titulaires de mandat ont affirmé que les États-Unis devraient faire en sorte que toutes les victimes de torture reçoivent une indemnisation équitable et adéquate, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture, ainsi que les moyens d'obtenir une réadaptation complète<sup>126</sup>. Les États-Unis ont envoyé une lettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à propos du rapport des cinq titulaires de mandat<sup>127</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a affirmé que les États-Unis avaient une obligation en droit international d'assurer aux détenus des procès équitables, indépendamment de la question de savoir si les personnes devaient être jugées pour des crimes qui auraient été commis en temps de paix ou lors d'un conflit armé<sup>128</sup>.

51. S'agissant des personnes détenues à Guantánamo, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé que les procédures engagées devant les tribunaux d'examen du statut de combattant et les conseils de contrôle administratif n'offrent peut-être pas de garanties suffisantes pour un procès équitable. Le Comité a noté en outre avec préoccupation que la détention dans d'autres lieux, notamment l'Afghanistan et l'Iraq, était examinée par des mécanismes offrant encore moins de garanties<sup>129</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues<sup>130</sup>.

52. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé l'abandon de la qualification de «combattants ennemis illégaux». Il a appelé les États-Unis à libérer ou à traduire en jugement les personnes détenues sous cette qualification<sup>131</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation analogue<sup>132</sup>.

53. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de communiquer toute information sur les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'aucune discrimination n'intervienne dans l'imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler<sup>133</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé sa préoccupation à propos de certains aspects de l'administration de la justice préjudiciables aux Africains-Américains, en particulier les taux disproportionnés d'incarcération<sup>134</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée**

54. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que l'État partie avait fait surveiller et continuait de faire surveiller les communications privées de particuliers, tant aux États-Unis qu'à l'étranger, sans le moindre contrôle indépendant, judiciaire ou autre. Le Comité a recommandé de veiller à ce que tout empiètement sur les droits des

personnes au respect de leur vie privée soit strictement nécessaire et dûment autorisé par la loi, et que les droits des individus à ce propos soient respectés<sup>135</sup>.

#### **5. Liberté d'expression**

55. Le 25 septembre 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé un appel urgent concernant un journaliste indépendant incarcéré pour avoir refusé de communiquer à un jury d'accusation son enregistrement vidéo non expurgé d'une manifestation à San Francisco. Le Gouvernement a répondu à cette communication<sup>136</sup>.

56. Le 24 août 2007, le même Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, envoyé un appel urgent concernant un cameraman détenu à Guantánamo depuis juin 2002<sup>137</sup>. Le Gouvernement a répondu à cette communication<sup>138</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

57. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a affirmé que les Africains-Américains étaient encore sous-représentés dans le domaine du travail. Si les personnes d'ascendance africaine représentaient 11 % de la population active en 2009, elles constituaient 18 % des chômeurs et 25 % des chômeurs de longue durée (plus de vingt-sept semaines)<sup>139</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale regrettait que les travailleurs appartenant à des minorités, en particulier les femmes et les travailleurs migrants sans papiers, continuent d'être victimes de traitement discriminatoire et d'abus sur le lieu de travail<sup>140</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait état du nombre élevé de grossesses non désirées et de la proportion plus élevée d'avortements chez les femmes africaines-américaines, ainsi que des disparités croissantes des taux d'infection par le VIH dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités, et il a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts pour remédier aux larges disparités raciales qui persistent en matière de santé sexuelle et génésique<sup>141</sup>.

60. Le Groupe consultatif de l'ONU-Habitat sur les expulsions forcées a été informé de cas d'évictions forcées résultant notamment de la démolition de logements sociaux et de la répartition inégale des fonds destinés à réparer les dommages causés par l'ouragan<sup>142</sup>.

61. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a estimé que, compte tenu de la crise affectant les logements abordables, il convenait de décréter un moratoire immédiat sur la démolition et l'évacuation des logements sociaux jusqu'à ce que le droit au retour soit garanti à tous les résidents<sup>143</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les résidents de logements sociaux participent effectivement au processus de décision affectant leur accès au logement<sup>144</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État partie à redoubler d'efforts pour réduire le phénomène de la ségrégation résidentielle fondée sur l'origine raciale, ethnique ou nationale<sup>145</sup>. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations indiquant que 50 % des sans-abri étaient des Africains-Américains bien que ce groupe ne représente que 12 % de la population<sup>146</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeure préoccupé par la persistance de la ségrégation raciale de fait dans les établissements scolaires publics, et il a recommandé à l'État partie d'élaborer des stratégies efficaces visant à promouvoir la déségrégation scolaire et à offrir l'égalité des chances à tous les étudiants<sup>147</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>148</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé, entre autres, à l'État partie de reconnaître le droit des Amérindiens de participer aux décisions les concernant, et d'engager de bonne foi des consultations avec eux avant de planifier et d'exécuter toute activité sur leurs terres, et de considérer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>149</sup> comme un ensemble de principes pour interpréter ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne les populations autochtones<sup>150</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a exprimé sa préoccupation à propos des lois des États-Unis relatives à l'immigration et à l'asile qui ont subi de multiples révisions incompatibles avec les normes internationales. Il a engagé l'État partie à veiller à ce que les nouvelles règles sur l'asile qui doivent être publiées en 2010 n'imposent pas des conditions excessivement restrictives pour l'octroi du statut de réfugié<sup>151</sup>.

66. Le HCR a noté que l'État partie détenait actuellement aux États-Unis plus de ses 380 000 non ressortissants en vue d'une procédure de renvoi, en utilisant pour cela plus de 300 centres différents dont la plupart se trouvaient en des lieux éloignés<sup>152</sup>. Il a engagé les États-Unis à doter de représentants légaux tous les enfants demandeurs d'asile ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire de renvoi en matière d'immigration<sup>153</sup>.

67. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que les migrants détenus faisant l'objet d'une procédure de renvoi aient droit à un conseil commis d'office<sup>154</sup>. Les femmes migrantes qui sont victimes de persécutions ou de violence, ou qui sont enceintes, ne devraient pas être détenues<sup>155</sup>. Les enfants devraient être placés dans des foyers de type familial<sup>156</sup>.

68. Le HCR a engagé les États-Unis à offrir la possibilité aux apatrides présents dans le pays d'obtenir un statut juridique permanent. Pour ceux qui ne répondent pas aux conditions requises pour obtenir ce statut, il a recommandé l'adoption de certaines réformes administratives en vue d'assouplir les restrictions imposées aux apatrides<sup>157</sup>.

## 11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

69. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, au lendemain de l'ouragan Katrina, a indiqué que pour les personnes encore en déplacement, appartenant à des minorités ethniques ou vivant dans la pauvreté, les défis principaux avaient trait à un logement digne à des prix abordables, à l'accès au travail, au niveau très bas de leurs revenus et au manque de perspectives à moyen et long terme<sup>158</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeure préoccupé par le nombre élevé de résidents africains-américains qui étaient encore déplacés après l'ouragan Katrina, et il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour faciliter leur retour dans leurs foyers ou leur assurer l'accès à un logement décent et abordable<sup>159</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires et fait une recommandation

analogue<sup>160</sup>. Dans leur réponse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>161</sup> et au Comité des droits de l'homme<sup>162</sup>, les États-Unis ont indiqué les mesures prises pour aider les victimes.

## 12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

71. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a engagé le Gouvernement à restreindre précisément les définitions du «terrorisme international», «terrorisme intérieur» et «soutien matériel à une organisation terroriste» de manière à les limiter au type de comportement que le Conseil de sécurité a défini comme devant être réprimé dans le cadre de la lutte antiterroriste<sup>163</sup>.

72. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la portée potentiellement trop étendue des définitions du terrorisme en droit interne et a recommandé que la législation adoptée en la matière soit limitée aux actes dont la qualification de crimes terroristes est justifiée<sup>164</sup>. Le HCR a fait une recommandation analogue<sup>165</sup>.

73. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par le fait qu'à la suite des attentats du 11 septembre, de nombreuses personnes de nationalité étrangère, soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme, ont été détenues pendant de longues périodes en application de lois sur l'immigration, avec de moindres garanties que celles offertes dans le contexte d'une procédure pénale<sup>166</sup>.

74. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Hamdan v. Rumsfeld*, en vertu duquel les détenus de Guantánamo accusés d'infractions terroristes doivent être jugés par un tribunal constitué de manière régulière, n'était pas encore appliqué<sup>167</sup>. Les États-Unis ont fourni une réponse au Comité<sup>168</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note avec satisfaction des activités réalisées par les différents ministères et organismes officiels qui assument des responsabilités dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale, notamment la Division des droits civils du Ministère de la justice et le Ministère du logement et du développement urbain<sup>169</sup>.

76. Le Comité des droits de l'homme se félicite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Lawrence et al. v. Texas* (2003) dans laquelle la Cour a déclaré contraire à la Constitution un texte de loi érigeant en infraction pénale des relations homosexuelles entre adultes consentants<sup>170</sup>.

77. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a décelé des éléments de meilleure pratique dans la lutte des États-Unis contre le terrorisme, notamment l'indemnisation des victimes du terrorisme. Par contre, il a mis en évidence de graves contradictions entre les obligations internationales en matière de droits de l'homme et la loi et la pratique antiterroristes<sup>171</sup>.

78. ONU-Habitat a indiqué que le programme d'ajustements pour un logement abordable propose à plus de 1,2 million d'emprunteurs des offres d'ajustement à l'essai. La loi sur le logement équitable interdit toute discrimination dans le logement fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, le sexe, la situation familiale ou le handicap<sup>172</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

### A. Engagements exprimés par l'État

79. En tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États-Unis tiennent à ce que les objectifs de cet instrument soient pleinement atteints. Il convient maintenant d'éliminer les dernières dispositions légales qui font obstacle à l'égalité et de reconnaître la réalité des discriminations et des inégalités qui persistent au sein des institutions et des sociétés. Les États-Unis s'engagent à œuvrer en vue de ratifier, le cas échéant, des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession). Ils s'engagent à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les autres organes régionaux relatifs aux droits de l'homme, en répondant à leurs requêtes, en entretenant un dialogue avec eux et en accueillant leurs représentants en mission<sup>173</sup>.

### B. Recommandations spécifiques appelant une suite

80. Les informations sur les mesures de suivi demandées par le Comité contre la torture<sup>174</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>175</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>176</sup> ont été communiquées par les États-Unis en juillet 2007<sup>177</sup>, janvier 2009<sup>178</sup>, et novembre 2007 et juillet 2009<sup>179</sup> respectivement.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

Néant.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> The United States also made an understanding and a declaration upon ratification.
- <sup>4</sup> The United States made understandings and declarations upon ratification. Understandings: arts. 2, para. 1; 26; 4, para. 1; 9, para. 5; 14, para. 6; 10, paras. 2 (a) and 3; 14, para. 3 (b) and (d); 3 (e); 14, para. 7; and 50; declarations: arts. 27, para. 1; 5, para. 2; 19, para. 3; and 47.
- <sup>5</sup> The United States also made understandings of arts. 1, 3, 10 to 14, and 16, as well as a declaration.
- <sup>6</sup> The United States also made understandings of arts. 1, 3 and 4.
- <sup>7</sup> The United States also made understandings of art. 2 (c) and art. 3, para. 1 (a) (i) and (ii) and para. 5.
- <sup>8</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>9</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by the United States before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 22 April 2009 sent by the Permanent Mission of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/63/831).
- <sup>10</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>11</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>12</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see the Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>13</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>14</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/USA/CO/1), para. 34; CRC/C/OPAC/USA/CO/1, para. 23.
- <sup>15</sup> A/HRC/15/18, para. 81.
- <sup>16</sup> A/HRC/7/12/Add.2, para. 126.
- <sup>17</sup> CRC/C/OPAC/USA/CO/1, para. 24 (a) and (b).
- <sup>18</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/USA/CO/2), para. 39.
- <sup>19</sup> CRC/C/OPAC/USA/CO/1, para. 25.
- <sup>20</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 14.



- 21 Ibid., para. 15.
- 22 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 5.
- 23 Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/USA/CO/6), para. 11; CAT/C/USA/CO/2, para. 40.
- 24 A/HRC/15/18, para. 9.
- 25 CERD/C/USA/CO/6, para. 10.
- 26 CRC/C/OPSC/USA/CO/1, para. 33 (a).
- 27 CRC/C/OPAC/USA/CO/1, para. 16.
- 28 Ibid., para. 22 (a) and (b).
- 29 For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- 30 CERD/C/USA/CO/6, para. 12.
- 31 CRC/C/OPSC/USA/CO/1, para. 19.
- 32 A/HRC/15/18, para. 88.
- 33 CERD/C/USA/CO/6, para. 13.
- 34 CAT/C/USA/CO/2, para. 4.
- 35 CRC/C/OPSC/USA/CO/1, para. 13.
- 36 CAT/C/USA/CO/2, para. 23.
- 37 UN-Habitat submission to the UPR on the United States, pp. 3–4.
- 38 Ibid., p. 3.
- 39 The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| HR Committee | Human Rights Committee                                |
| CAT          | Committee against Torture                             |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                  |
- 40 CAT/C/USA/CO/2, para. 11.
- 41 Ibid., para. 38.
- 42 E/CN.4/2006/120, para. 3.
- 43 The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- 44 OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, pp. 192, 195, 196 and 216.
- 45 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 28.
- 46 CERD/C/USA/CO/6, para. 23.
- 47 A/HRC/11/36/Add.3, para. 103.
- 48 A/HRC/15/18, para. 81.
- 49 A/HRC/11/36/Add.3, para. 97.
- 50 CERD/C/USA/CO/6, para. 15.
- 51 A/HRC/15/18, para. 82.
- 52 CERD/C/USA/CO/6, para. 20.
- 53 Ibid., para. 14.
- 54 See CERD/C/USA/CO/6/Add.1, paras. 3–17.
- 55 A/HRC/11/36/Add.3, para. 101.
- 56 Ibid., para. 100.
- 57 CRC/C/OPAC/USA/CO/1, para. 17.
- 58 Ibid., para. 18.
- 59 CERD/C/USA/CO/6, para. 23.

- <sup>60</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 7.  
<sup>61</sup> Ibid., para. 29.  
<sup>62</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 31.  
<sup>63</sup> General Assembly resolution 62/149.  
<sup>64</sup> OHCHR, Press Briefing Note, 8 August 2008. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9218&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9218&LangID=E).  
<sup>65</sup> A/HRC/4/20/Add.1, pp. 358–361.  
<sup>66</sup> Ibid., pp. 361–363.  
<sup>67</sup> A/HRC/11/2/Add.5, para. 56.  
<sup>68</sup> Ibid., para. 83.  
<sup>69</sup> S/2008/19, para. 54.  
<sup>70</sup> A/64/311, para. 34.  
<sup>71</sup> A/HRC/10/14/Add.1, paras. 39–41.  
<sup>72</sup> CERD/C/USA/CO/6, para. 25.  
<sup>73</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 30.  
<sup>74</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 37.  
<sup>75</sup> A/HRC/11/2/Add.5, para. 75.  
<sup>76</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 16.  
<sup>77</sup> See CAT/C/USA/CO/2/Add.1, paras. 2–3.  
<sup>78</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 18.  
<sup>79</sup> Ibid., para. 13.  
<sup>80</sup> Ibid., para. 19.  
<sup>81</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 13.  
<sup>82</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 24.  
<sup>83</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 13.  
<sup>84</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 24.  
<sup>85</sup> Jamahiriya arabe libyenne  
<sup>86</sup> See CAT/C/USA/CO/2/Add.1, paras. 19–22.  
<sup>87</sup> See CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1.  
<sup>88</sup> E/CN.4/2006/120, annex II.  
<sup>89</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 26.  
<sup>90</sup> A/HRC/6/17/Add.3, para. 61.  
<sup>91</sup> Address by the United Nations High Commissioner for Human Rights to the Human Rights Council, 4 March 2010.  
<sup>92</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 17.  
<sup>93</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 12.  
<sup>94</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 17.  
<sup>95</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 12.  
<sup>96</sup> See CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1.  
<sup>97</sup> A/HRC/6/17/Add.3, para. 63.  
<sup>98</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 20.  
<sup>99</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 16.  
<sup>100</sup> CERD/C/USA/CO/6, para. 24.  
<sup>101</sup> See CAT/C/USA/CO/2/Add.1, paras. 4–5.  
<sup>102</sup> See CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1.  
<sup>103</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 32.  
<sup>104</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 32.  
<sup>105</sup> E/CN.4/2006/7/Add.1, Opinion No. 19/2005, para. 32.  
<sup>106</sup> Ibid., para. 33.  
<sup>107</sup> CERD/C/USA/CO/6, para. 26.  
<sup>108</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 25.  
<sup>109</sup> CRC/C/OPAC/USA/CO/1, para. 28.  
<sup>110</sup> Ibid., para. 30 (a) and (e).  
<sup>111</sup> CRC/C/OPSC/USA/CO/1, para. 20.  
<sup>112</sup> Ibid., paras. 23 and 27.

- 113 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010USA182, eighth paragraph.
- 114 OHCHR, “UN human rights chief welcomes decision to close Guantanamo”, press release, 22 January 2009. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9171&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9171&LangID=E).
- 115 OHCHR, press release, 12 June 2008. Available from [www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0C5153E06DB3765AC1257466005D6BDB?opendocument](http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0C5153E06DB3765AC1257466005D6BDB?opendocument).
- 116 CAT/C/USA/CO/2, para. 22.
- 117 E/CN.4/2006/120, paras. 95–96.
- 118 OHCHR, press release, 21 July 2010. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10224&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10224&LangID=E).
- 119 See CAT/C/USA/CO/2/Add. 1, paras. 10–18.
- 120 E/CN.4/2006/120, annex II.
- 121 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 1.
- 122 A/HRC/11/2/Add.5, para. 81.
- 123 See CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1.
- 124 CAT/C/USA/CO/2, para. 27.
- 125 Ibid., para. 28.
- 126 E/CN.4/2006/120, para. 100.
- 127 Ibid., annex II.
- 128 A/HRC/11/2/Add.5, para. 39.
- 129 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 18.
- 130 CAT/C/USA/CO/2, para. 30.
- 131 A/HRC/6/17/Add.3, para. 55.
- 132 CERD/C/USA/CO/6, para. 24.
- 133 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010USA105, first paragraph.
- 134 A/HRC/15/18, para. 77.
- 135 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 21.
- 136 A/HRC/4/27/Add.1, paras. 696–698.
- 137 A/HRC/7/14/Add.1, para. 706.
- 138 A/HRC/11/4/Add.1, para. 2541.
- 139 A/HRC/15/18, para. 8.
- 140 CERD/C/USA/CO/6, para. 28.
- 141 Ibid., para. 33.
- 142 UN-Habitat submission to the UPR on the United States, p. 4. The Advisory Group on Forced Evictions Report on New Orleans is available from UN-Habitat upon request.
- 143 A/HRC/13/20/Add.4, para. 87.
- 144 Ibid., para. 105.
- 145 CERD/C/USA/CO/6, para. 16.
- 146 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 22.
- 147 CERD/C/USA/CO/6, para. 17.
- 148 CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 23.
- 149 General Assembly resolution 61/295, annex.
- 150 CERD/C/USA/CO/6, para. 29.
- 151 UNHCR submission to the UPR on the United States, pp. 5–6.
- 152 Ibid., p. 3.
- 153 Ibid., pp. 3–4.
- 154 A/HRC/7/12/Add.2, para. 114.
- 155 Ibid., para. 121.
- 156 Ibid., para. 118.
- 157 UNHCR submission to the UPR on the United States, pp. 5–6.
- 158 A/63/286, para. 49.

- <sup>159</sup> CERD/C/USA/CO/6, para. 31.  
<sup>160</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 26.  
<sup>161</sup> See CERD/C/USA/CO/6/Add.1, paras. 27-33.  
<sup>162</sup> See CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1, pp. 12–13.  
<sup>163</sup> A/HRC/6/17/Add.3, para. 64.  
<sup>164</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 11.  
<sup>165</sup> UNHCR submission to the UPR on the United States, pp. 5–6.  
<sup>166</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 19.  
<sup>167</sup> *Ibid.*, para. 20.  
<sup>168</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1, pp. 11–12.  
<sup>169</sup> CERD/C/USA/CO/6, para. 4.  
<sup>170</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 9.  
<sup>171</sup> A/HRC/6/17/Add.3, para. 53.  
<sup>172</sup> UN-Habitat submission to the UPR on the United States, p. 6.  
<sup>173</sup> Pledges and commitments undertaken by the United States before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 22 April 2009 sent by the Permanent Mission of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/63/831), available from [www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/63/831&Lang=E](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/831&Lang=E).  
<sup>174</sup> CAT/C/USA/CO/2, para. 43.  
<sup>175</sup> CERD/C/USA/CO/6, para. 45.  
<sup>176</sup> CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 39.  
<sup>177</sup> See CAT/C/USA/CO/2/Add. 1.  
<sup>178</sup> See CERD/C/USA/CO/6/Add.1.  
<sup>179</sup> See CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1 and Add.2.
-